

ARRETE N° 2023-045

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 6 – Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 – Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Le code de la santé publique et ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3334-5 ;
- La demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 14 février 2023 et reçue en mairie le 24 février 2023 par Mme LERICHE Evelyne, Présidente de l'Association des Santiags Cléonnaises de Cléon pour l'organisation d'un bal Country pour la soirée de l'association le 04 Mars 2023 à partir de 19h00 à la salle des fêtes communale de Cléon (Rue de la pierre aux pages).

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'association des Santiags Cléonnaises est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2 -ème catégorie le samedi 04 Mars 2023 pour un bal de Country à partir de 19h00 à la salle des fêtes communale de Cléon (Rue de la pierre aux pages).

ARTICLE 2^{ème} : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 février 2005.

ARTICLE 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 5^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 27 février 2023

Le Maire,
Frédéric MARCHE

